



Arrêt

n° 238 093 du 7 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me F. GELEYN, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, alors que vous étiez encore étudiante, [A. T.], votre futur mari, vous aurait kidnappé et se serait marié de force avec vous. Suite à cela, votre père vous aurait reniée avant de se réconcilier avec vous vers 2008.

Dès le début de votre mariage, votre mari se serait montré de nombreuses fois violent envers vous.

En août 2005, quelques mois après votre mariage, votre mari vous aurait expliqué avoir eu des problèmes avec des Wahabites et vous auriez quitté le pays. Vous auriez demandé une protection internationale avec votre mari en Autriche, où se trouvait déjà votre frère. Vous y auriez vécu jusqu'en 2008.

Durant votre séjour en Autriche, vous auriez eu une petite fille, [M. C. A.].

Pendant votre séjour en Autriche, vous auriez continué à être victime de violence et de reproches de la part de votre mari, notamment car il voulait retourner en Tchétchénie mais que vous ne vouliez pas. Suite à ces disputes, vous auriez divorcé religieusement et vous seriez partie chez votre frère. Votre mari aurait gardé votre fille et vous aurait menacé de revenir seul avec elle en Tchétchénie. De peur de la perdre, vous auriez alors accepté de revenir vivre avec lui. Vous auriez renoncé à votre demande d'asile et vous seriez reparti avec votre mari en Tchétchénie.

Une fois de retour en Tchétchénie, vous auriez été enfermée à la maison et il aurait tenté de vous imposer la burqa.

Toujours en 2008, vous seriez tombée enceinte mais votre mari vous aurait contrainte à avorter.

En 2008, suite à de nouvelles violences qui vous auraient amené à être opérée de l'oeil, vous auriez divorcé une deuxième fois religieusement.

Vous seriez ensuite revenue vivre auprès de votre mari.

En 2009, vous seriez de nouveau tombée enceinte et auriez accouché d'un fils, Mr [R. C. A.].

En 2012, votre mari vous aurait annoncé avoir pris une seconde épouse, qu'il fréquentait en secret en cachette depuis un an, ce que vous auriez accepté.

Dans le même temps, votre relation se serait dégradée. Vous seriez à plusieurs reprises allée vous réfugier chez votre mère.

En avril 2013, suite à une dispute au cours de laquelle votre mari aurait été particulièrement violent et aurait tenté de vous étouffer avec un coussin. Les voisins, alertés par le bruit, seraient intervenus. Votre frère serait ensuite venu vous chercher mais votre mari aurait gardé les enfants avec lui.

Le 09 mai 2013, vous auriez divorcé une troisième et dernière fois religieusement. Selon les coutumes, vous expliquez que ce troisième divorce était irrévocable.

Le 13 ou 14 mai 2013, alors que vos enfants jouaient devant la maison de leur père, vous seriez allée les chercher et auriez quitté la Tchétchénie avec eux, sans le consentement de votre ex-mari.

Le lendemain, alors que vous attendiez votre train à Moscou, vous auriez été arrêtée par des policiers car votre mari avait entamé des recherches contre vous.

Votre mari serait venu récupérer ses enfants mais, grâce à l'intervention de votre tante, les policiers vous auraient relâché et permis de monter dans le train en direction de la Pologne avec vos enfants. Vous y seriez resté deux ou trois jours avant de poursuivre votre voyage pour l'Autriche où vous vouliez rejoindre votre frère et où vous auriez demandé une protection internationale. A plusieurs reprises, votre mari vous aurait téléphoné et menacé.

Craignant que votre mari n'apprenne votre présence en Autriche, vous auriez pris la décision de revenir un mois plus tard en Pologne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous seriez restée en Pologne pendant deux années.

En 2013 ou 2014, une polonaise envoyée par votre mari serait venue trouver votre fille et l'aurait menacée avant de la frapper à l'oeil. Vous auriez porté plainte.

En 2014, des hommes d'origine tchéchènes envoyés par votre mari vous aurait retrouvés et vous auraient menacé à plusieurs reprises de vous envoyer en Syrie et de redonner vos enfants à leur père. On vous aurait également reproché vos tenues qui n'étaient pas assez conservatrices. Vous auriez également porté plainte à deux reprises contre ces hommes.

Craignant d'être tuée par ces hommes envoyés par votre mari, vous auriez finalement quitté la Pologne le 23 juin 2015 pour la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 juin 2015.

En septembre 2015, au sein de votre centre d'hébergement, vous auriez été frappée suite à une altercation avec un homme qui aurait prétendu connaître votre mari. Vous auriez porté plainte suite à cette agression.

Vous n'auriez plus de contact avec votre mari depuis 2014. Vous auriez entendu dire que votre mari se serait marié avec une jeune femme qui serait actuellement séquestrée chez elle et contrainte de porter la burqa.

En outre, vous auriez appris qu'en août ou septembre 2016, votre frère aurait été menacé par votre mari pour savoir où vous vous trouviez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre mari mais également le président qui pourrait vous accuser d'être une traître à la patrie pour avoir quitté le pays.

Vous fournissez à l'appui de votre demande de protection les documents suivants : les copies des actes de naissance de vos enfants et de votre acte de mariage, la copie de votre passeport interne, les copies des laissez-passer de vos enfants en Autriche, la copie de votre convocation à la police polonaise datée du 27/10/2014, la copie du procès-verbal de votre audition à la police, la copie des attestations de soin concernant votre fille, la copie d'une attestation médicale vous concernant, la copie d'une attestation ophtalmologique, la copie de différentes attestations psychologiques, des photographies de votre visage datées du 02/09/2015, les originaux de vos billets de train ainsi que deux lettres de votre avocat.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos différents certificats médicaux qu'une psychopathologie psycho traumatique vous a été diagnostiquée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, les entretiens ont été adaptés en conséquence, tant au niveau des questions posées, que par le suivi que les officiers de protection ont accordé à votre état de santé et votre capacité à participer à ces entretiens (notes entretien du 11-10-2019, pp. 2, 3, 19 ; notes entretien du 18-05-2018, pp. 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments démontrant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce pour les raisons suivantes.

Il apparaît que les problèmes que vous auriez eus et qui seraient à l'origine de votre fuite de la Fédération de Russie reposent sur le fait que vous auriez été victime d'un mariage forcé. Au cours de votre mariage, vous auriez été victime de violences tout autant physiques que morales. Craignant des

représailles de la part de votre exmari après votre troisième et dernier divorce (religieux), et craignant de perdre la garde de vos enfants, vous auriez alors pris la décision de quitter le pays.

Cependant, plusieurs de vos déclarations concernant ces faits qui sont à la base même de votre demande de protection internationale ne permettent pas, considérées dans leur ensemble, de croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou que vous avez des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans votre pays.

Concernant votre divorce, rien ne nous permet de croire que votre ex-mari allait continuer à s'en prendre à vous après votre troisième et dernier divorce. Rien ne nous permet non plus de croire, pour les raisons expliquées ci-dessous, qu'il pourrait de nouveau s'en prendre à vous en cas de retour.

Tout d'abord, vous expliquez que vous étiez terrorisée par votre mari et ce, malgré votre divorce (notes entretien du 18-05-2016, pp. 5). Il s'avère ainsi qu'à trois reprises, votre mari et vous avez divorcé. Lorsque l'officier de protection vous a demandé de décrire ces divorces successifs, vous avez déclaré qu'à chaque fois, votre mari avait prononcé des phrases telles que « je te quitte » (notes entretien du 18-06-2016, pp. 12 ; notes entretien du 11-10-2016, pp. 4 ; notes entretien du 17-07-2018, pp. 20).

Concernant le dernier divorce qui a précédé votre départ du pays, vous ajoutez que d'après vos coutumes, le troisième divorce a toujours un caractère définitif (notes entretien du 18-05-2016, pp. 12 ; notes entretien du 11-10-2016, pp. 4 ; notes entretien du 17-07-2018, pp.20). Vos propos ont été confirmés par des informations trouvées par le CGRA concernant le mariage en Islam (voir information dans le dossier administratif). Votre dernier divorce étant définitif, et les violences à votre rencontre ayant toujours eu lieu dans le cadre de votre vie conjugale, rien ne nous permet alors de penser que votre ex-mari pourrait de nouveau s'en prendre à vous en cas de retour. Remarquons par ailleurs qu'alors que vos cousins et votre famille paternelle étaient lors des deux premiers divorces du côté de votre ex-mari, ils se sont finalement rangés de votre côté lors du troisième divorce. C'est ainsi que le divorce a été fait à l'initiative de votre cousin Tamerlan, qu'il a eu lieu chez votre oncle paternel, et que votre témoin a été la femme de votre cousin Tamerlan (notes entretien du 11-10-2016, pp. 4). Remarquons ensuite que votre mari s'est remarié avec une jeune femme qui vivrait actuellement avec lui (notes entretien du 18-05-2016, pp. 6, 13 ; notes entretien du 11-10-2016, pp. 4, 5), mais qu'il avait également participé aux démarches afin d'officialiser votre séparation – il se présentait ainsi avec un témoin lors de chacun des trois divorces ce qui donne une idée de son attitude face au respect des coutumes -. Le CGRA remarque enfin que vous admettez ne plus avoir aucune nouvelle de la part de votre mari depuis 2014 (notes entretien du 18-05-2016, pp. 7 ; notes entretien du 17-07-2018, pp. 5, 24).

Il apparaît donc très clairement que non seulement votre mari avait accepté votre dernier divorce religieux au caractère définitif, mais que les membres de votre famille également.

Ensuite, pour étayer vos craintes à l'égard de votre ex-mari en cas de retour en Tchétchénie, vous déclarez que des personnes envoyées par lui ou en lien avec lui vous auraient menacé après votre départ de Tchétchénie. Vos propos n'emportent cependant pas davantage la conviction.

Ainsi, vous mentionnez qu'au printemps 2013, une femme polonaise envoyée par votre mari aurait menacé et frappé votre fille. Vous auriez porté plainte contre cette femme.

Dans un premier temps, vous expliquez qu'elle se serait rendue au jardin d'enfant, alors que vous-même y étiez présente, qu'elle aurait menacé votre fille, avant de la frapper lorsque vous auriez tenté de la défendre. Vous auriez alors appelé la police (notes entretien du 18-05-2016, pp.7).

Dans un deuxième temps, vous expliquez que votre fille, qui se trouvait alors au jardin d'enfant, aurait été approchée par une femme polonaise qui aurait prétendu aux éducatrices être une amie à vous. Elle l'aurait alors menacé et frappé. Ce sont les éducatrices qui vous auraient prévenues par téléphone (notes entretien du 11-10-2016, pp. 11).

Par la suite, vous nous fournissez encore une troisième version, à savoir que votre fille se serait fait agresser à deux reprises, une première fois dans la rue, alors que vous étiez avec elle, et une seconde fois au jardin d'enfants avec les éducatrices (notes entretien du 11-10-2016, pp. 14).

Ces trois différentes versions concernant un seul et unique événement, à savoir l'agression de votre fille, jettent un doute sérieux quant à la crédibilité de votre crainte.

Par ailleurs, vous expliquez d'abord que huit à neuf mois après cette agression, vous auriez été convoquée par la police dans le cadre de votre plainte (notes entretien du 18-06-2016, pp. 7).

Cependant, force est de constater que votre convocation est datée d'octobre 2014, soit près d'un an et demi plus tard (notes entretien du 11-10-2016, pp. 14).

Face à cette contradiction, vous vous contentez de dire que l'agression n'a pas eu lieu au printemps 2013 mais fin 2013 ou début 2014 (notes entretien du 11-10-2016, pp. 14).

Cependant, cette version des faits n'emporte pas davantage la conviction puisque vous nous avez fourni une copie du rapport médical qui aurait été réalisé suite à l'agression de votre fille. Celui-ci est daté du 29 juin 2014, soit seulement quatre mois avant votre convocation à la police, et non huit ou neuf mois comme vous le mentionniez d'abord.

D'ailleurs, concernant ce même rapport médical, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence d'une petite plaie sur la joue de votre fille, mais n'établit pas le moindre lien entre cette lésion et les faits que vous avez relatés.

De même, concernant la copie de la convocation de police que vous auriez reçue dans le cadre de cette agression, force est de constater que si la convocation mentionne que vous devez vous rendre au poste en tant que témoin, il n'est mentionné à aucun moment pour quel motif.

Vous expliquez pour répondre à cette remarque que vous saviez que c'était dans le cadre de l'agression de votre fille car vous aviez déjà été convoquée une première fois et que c'est dans le cadre de cette première convocation que vous auriez reçu cette seconde convocation (notes entretien du 11-10-2016, pp. 14). Or, force est de remarquer que vous avez expressément mentionné n'avoir reçu qu'une seule et unique convocation en Pologne (notes entretien du 11-10-2016, pp. 13). Il s'agit donc là encore d'une nouvelle contradiction de votre part.

Ainsi, les multiples incohérences relevées ainsi que le caractère vague des événements présentés, nous empêchent en effet d'accorder foi à vos déclarations concernant l'agression dont aurait été victime votre fille.

Vous expliquez également qu'un groupe de tchéchène, toujours envoyé par votre ex-mari, vous auraient menacé, notamment de vous envoyer en Syrie en vous hypnotisant et de renvoyer vos enfants à votre mari. Vous auriez d'ailleurs porté plainte auprès de la police polonaise.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester de la réalité de ces menaces.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent de remporter la conviction du Commissaire général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

D'abord, vous mentionnez dans un premier temps avoir eu à faire à un groupe de femmes ukrainiennes liées à ces tchéchènes et ne pas avoir eu directement des problèmes avec les hommes tchéchènes (notes entretien du 18-05-2016, pp. 7). Dans un deuxième temps, vous affirmez au contraire avoir eu directement des problèmes avec les hommes tchéchènes (notes entretien du 11-10-2016, pp. 12). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous vous contentez de maintenir votre deuxième version et qu'il n'y avait pas de femmes au sein du groupe (notes entretien du 11-10-2016, pp. 13).

De même, tantôt vous affirmez qu'il s'agissait d'un groupe de quatre tchéchènes (notes entretien du 18-05-2016, pp. 8), tantôt vous affirmez que vous en connaissiez cinq (notes entretien du 11-10-2016, pp. 15).

Concernant le lien entre votre ex-mari et ces tchéchènes, vous expliquez que tous avaient été envoyés par votre ex-époux (notes entretien du 18-05-2016, pp. 7, 8 ; notes entretien du 11-10-2016, pp. 12). Vous précisez d'ailleurs que votre ex-mari serait parti en Syrie et que c'est dans ces circonstances qu'ils se seraient rencontrés (notes entretien du 18-05-2016, pp. 7).

Concernant le fait que votre ex-mari aurait combattu en Syrie, vous expliquez, selon les versions, que cela se serait passé avant votre mariage en 2005 (notes entretien du 11-10-2019, pp. 21) ou après votre divorce (notes entretien du 17-07-2018, pp. 25). Cette importante contradiction nous empêche de croire que votre ex-mari aurait combattu en Syrie, ou qu'il y aurait rencontré des individus qu'il aurait par la suite envoyés à vos trousseaux.

Le CGRA constate par ailleurs que vos propos ne sont que simples suppositions de votre part puisque vous ne vous basez que sur des rumeurs pour estimer que votre mari s'est rendu en Syrie pour combattre (notes entretien du 17-07-2018, pp. 25).

Vous avez pour finir mentionné avoir connu en septembre 2015 une altercation avec un tchétchène qui vous aurait frappé dans un centre en Belgique car il connaissait votre ex-époux.

Une fois encore, le récit que vous donnez de cet événement n'emporte pas la conviction, notamment en raison de contradictions majeures entre vos propos d'une part et les documents que vous fournissez d'autre part.

En effet, vous expliquez que cet homme serait venu vous voir vers 3h du matin et que devant votre refus de lui parler, il vous aurait frappé (notes entretien du 18-05-2016, pp. 8 ; notes entretien du 11-10-2016, pp. 25). Or, d'après les déclarations que vous auriez faites devant la police, vous avez affirmé que les faits s'étaient déroulées à 10h du matin.

Ensuite, vous avez déclaré que cet homme vous en voulait car il connaissait personnellement votre ex-mari (notes entretien du 18-05-2016, pp. 8 ; notes entretien du 11-10-2016, pp. 25). Lors de votre audition auprès de la police, vous avez cependant déclaré que la raison principale de sa rancœur envers vous était que vous ne vouliez pas de relations sexuelles avec lui, que vous étiez une femme seule sans mari et que vous désiriez parler à des non-musulmans. Il est particulièrement étonnant que le procès-verbal ne fasse aucune référence au fait que ce monsieur connaissait personnellement votre ex-époux, ce qui semblait pourtant, lors de vos différentes auditions au CGRA, être la raison principale de son attitude envers vous.

Concernant le rapport médical du médecin de Fedasil ainsi que les photos de votre blessure, ces derniers se contentent d'attester d'une ecchymose à l'œil gauche, mais ne permettent pas de faire clairement le lien avec les faits que vous relatez et de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Outre ces contradictions majeures, le CGRA note que depuis cette altercation, en 2015, vous n'auriez plus connu le moindre problème, ce qui pose, une fois encore, un sérieux doute quant à l'actualité de votre crainte (notes entretien du 11-10-2016, pp. 26).

Vous évoquez également le fait que votre demi-frère aurait été menacé en août ou septembre 2016 afin qu'il révèle à votre mari où vous vous trouviez (notes entretien du 11-10-2016, pp. 7). Cependant, lorsque lors de votre troisième audition, l'officier de protection vous a demandé si votre mari a tenté, depuis 2015, d'entrer en contact avec vos enfants, vous vous contentez laconiquement d'expliquer qu'il y a des rumeurs que votre mari aurait demandé votre numéro de téléphone à des proches et des amis (notes entretien du 17-07-2018, pp. 5, 6). Le fait que vous ne mentionniez pas les menaces de votre mari envers votre demi-frère nuit un peu plus à la crédibilité de votre crainte.

Enfin, si dans son courrier de 21 septembre 2015, votre avocat mentionne le fait que votre mari serait parti à votre recherche et se trouverait en Pologne, le CGRA constate que vous ne le mentionnez à aucun moment au cours de vos trois entretiens au CGRA. Plus encore, vous affirmez au contraire que votre mari vivrait avec sa nouvelle épouse et qu'il travaillerait au pays (notes entretien du 18-05-2016, pp. 6 ; notes entretien du 11-10-2016, pp. 23).

Pour terminer, l'important laps de temps qui s'est écoulé depuis votre départ ne peut que confirmer le caractère particulièrement hypothétique que votre mari pourrait s'en prendre à vous.

Nous estimons que tous les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchant de tenir établis les faits présentés et le bien-fondé de votre crainte ou du risque réel que vous alléguiez.

Quant au fait que vous auriez été victime avant votre mariage d'un enlèvement de la part de votre mari ainsi que de violences conjugales après votre union avec celui-ci – faits qui ne sont attestés par aucune preuve documentaire –, le CGRA insiste sur le fait que vous êtes divorcée depuis 2013 et que votre mari s'est depuis officiellement remarié. Dès lors, le Commissaire général estime que les difficultés avec votre mari que vous avez rencontrées avant et pendant votre mariage ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Concernant votre première fuite (avec votre mari) de Tchétchénie en 2005 et de la crainte que votre mari avait fait valoir à l'époque lors de votre demande de protection internationale en Autriche, à savoir qu'il craignait les Wahhabites, vous admettez ne plus avoir de craintes à l'heure actuelle à cet égard (notes d'entretien du 18-05-2016, pp. 11).

Vous dites par ailleurs craindre de perdre la garde de vos enfants si jamais vous reveniez en Tchétchénie. Vous expliquez tout d'abord que votre troisième divorce découle directement d'une ultime agression de la part de votre mari (notes entretien du 17-07-2018, pp. 6), agression suite à laquelle vous seriez restée alitée un mois (notes entretien du 18-05-2016, pp. 6 ; notes entretien du 11-10-2016, pp. 6 ; notes entretien du 17-07-2018, pp. 6). Au cours de ce mois, vous auriez, par l'intermédiaire de votre tante, commencé à planifier votre départ de Tchétchénie (notes entretien du 11-10-2016, pp. 6 ; notes entretien du 17-07-2018, pp. 23). Un mois plus tard, vous auriez reçu ces documents qui vous auraient permis de quitter le pays (notes entretien du 17-07-2018, pp. 23). Sachant que votre agression s'est déroulée en avril 2013 (notes entretien du 18-05-2016, pp. 6), et que votre divorce a eu lieu le 09 mai 2013 (notes entretien du 18-05-2016, pp. 2 ; notes entretien du 11-10-2016, pp. 3), le CGRA constate que vous avez donc entamé les démarches afin de quitter le pays avant même que le divorce ne soit prononcé et, à fortiori, avant même que des négociations concernant la garde de vos enfants ne soient entamées (notes entretien du 18-05-2016, pp. 14, notes entretien du 17-07-2018, pp. 23). Et il apparaît que plusieurs voix étaient en votre faveur puisque vos deux parents ainsi que le clan des anciens estimaient que les enfants devaient rester auprès de vous (notes entretien du 18-05-2016, pp. 14 ; notes entretien du 11-10-2016, pp. 19 ; notes entretien du 17-07-2018, pp.23). Vous êtes donc partie sans attendre la décision finale et rien, dès lors, n'indique que vous ne pourriez ni avoir la garde des enfants, ni obtenir un droit de visite s'ils étaient confiés à leur père.

Par ailleurs, si votre volonté est de ne plus retourner en Tchétchénie, endroit où serait trouverait actuellement votre ex-mari, remarquons qu'en tenant compte des circonstances qui vous sont personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous tentiez de vous établir ailleurs en Fédération de Russie.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous disposez de suffisamment de ressources pouvant vous y aider. Vous avez ainsi un diplôme équivalent aux études secondaires ; vous avez une mère pharmacienne depuis plus de trois décennies et une tante qui vous ont soutenues moralement et financièrement lorsque cela s'est avéré nécessaire et qui pourraient de nouveau le faire ; vous parlez le russe ; et vous avez une expérience professionnelle du fait de vos anciennes activités en tant que tenancière d'un salon de coiffure et d'un magasin de vêtements. Enfin, soulignons que vous êtes complètement autonome et avez fait preuve d'assez d'esprit d'initiative que pour voyager dans plusieurs pays européens et finir par vous installer en Belgique, dans une société étrangère. Par conséquent, on peut supposer qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous serez en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine où vous dites avoir rencontré des problèmes.

Des informations dont dispose le CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort d'ailleurs que les personnes qui rentrent de l'étranger peuvent en principe se rendre librement dans toutes les régions de la Fédération de Russie et s'y installer. Selon les informations disponibles, même les Tchétchènes qui veulent se faire enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages qui y sont liés quant aux soins de santé, ne sont en aucune façon confrontés à des obstacles insurmontables. Il n'y a pas non plus, pas même pour les Tchétchènes, d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, ni d'un domicile. Nous ne voyons dès lors aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez pas bénéficier d'une telle possibilité de réinstallation.

Concernant votre crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie en raison de votre demande de protection internationale ou de votre séjour à l'étranger pour tout autre motif (notes entretien du 11-10-2016, pp. 26), il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une

procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchétchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre procédure d'asile ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, vous présentez les actes de naissance de vos enfants, votre acte de mariage, votre passeport interne, vos billets de train et les laissez-passer de vos enfants. Ces documents donnent une bonne indication de votre identité et de votre situation familiale, de votre voyage jusqu'en Belgique, lesquels éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vous remettez également des attestations psychologiques établies entre le 24 février 2016 et le 23 mars 2019. Cependant, ces attestations ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, si les constatations émises dans ces attestations précitées, à savoir que vous vous montrez parfois confuse, permettent d'expliquer vos difficultés à restituer les dates précises liées aux événements, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations.

Relevons qu'il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise psychologique ou médicale d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique ou un certificat médical ne sont pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, ces documents médicaux ne sont pas de nature à établir les problèmes que vous dites avoir rencontré.

Enfin, les deux courriers de votre avocat se contentent de relater les faits tels que vous les avez racontés dans le cadre de votre procédure d'asile et ne sauraient donc remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans le développement de son moyen elle invoque encore l'article 1, § 12 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 3, § 2, 4, § 1, 22 et 27 de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») et les articles 20, § 4 et 4, § 3 & 4, 18 de la « directive qualification refonte » (lire : la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ?).

2.4 Dans un premier point, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité particulière, attestée par différents documents médicaux et psychologiques. Elle souligne en particulier qu'elle a été entendue à trois reprises, que sa procédure d'asile a été longue, et que le caractère injustifié de cette attente a sensiblement augmenté sa vulnérabilité et celle de ses enfants. Elle insiste sur sa fragilité, soulignant en particulier que ses problèmes de mémoire et de concentration ainsi que ses symptômes d'anxiété et débordement émotionnel ont nui au bon déroulement de ses auditions.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs des actes attaqués mettant en cause la crédibilité de ses dépositions relatives à ses divorces successifs, aux menaces de personnes mandatées par son mari, à l'enlèvement à l'origine de son mariage, à la garde de ses enfants en cas de retour en Tchétchénie. Elle insiste également sur le temps écoulé depuis son départ de Tchétchénie et critique les motifs de l'acte attaqué concernant la possibilité de s'établir dans une autre partie de la Russie ainsi que sa crainte liée à son statut de demandeuse d'asile. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos, souligne qu'ils sont consistants, minimise la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées au regard de son profil particulier ou en conteste la réalité. Elle fait notamment valoir qu'après son troisième divorce, elle était recherchée par son mari parce qu'elle avait enlevé leurs enfants et qu'elle craignait en outre de se voir imposer un mariage forcé par ses cousins. Elle souligne également que son mari a continué à la rechercher après 2014, même s'il n'a pas eu de contact direct avec elle. Elle fait en outre valoir que son mari pourrait la retrouver dans toute la Russie et invoque une crainte d'être persécutée en raison de son statut de femme qui a vécu en Europe. Elle sollicite encore le bénéfice du doute.

2.6 Elle fait ensuite valoir qu'elle craint avec raison de perdre la garde de ses enfants et de subir la vengeance de son ex-mari et par conséquent d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Elle invoque encore une crainte d'être mariée de force par sa famille. Elle fait valoir que ses craintes sont fondées au regard de l'évolution de la situation prévalant en Tchétchénie et cite diverses sources à l'appui de son argumentation, rappelant notamment la force de certaines traditions tchétchènes relatives à la place de la femme dans la société et leurs conséquences sur les mariages forcés, les enlèvements, le divorce, l'attribution de la garde des enfants au père, les crimes d'honneur, la violence conjugale, la violence symbolique, le port du voile obligatoire, l'absence de protection disponible auprès des autorités. Elle souligne encore que les personnes qui ont quitté la Tchétchénie et qui sont occidentalisées sont considérées comme des traîtres et risquent la lapidation.

2.7 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque un risque réel d'atteinte grave lié aux faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« *Pièces*

1. *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 31.10.2019*
2. *Rapport d'audition, 18.05.2016*
3. *Rapport d'audition, 11.10.2016*
4. *Rapport d'audition, 17.07.2018*
5. *[K. K. N.], Avis psychologique, 30.11.2019*
6. *Désignation d'aide juridique* »

3.2 Par télécopie du 18 juin 2020, elle transmet encore au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 17 juin 2020 (pièce 6 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, la requérante, qui a vécu avec son ex-mari en Autriche entre 2005 et 2008 puis a définitivement quitté la Tchétchénie avec ses enfants, mais sans leur père, en 2013, déclare redouter son ex-mari ainsi que les proches de ce dernier, certains membres de sa propre famille et les autorités tchétchènes. Elle invoque essentiellement à l'appui de sa demande d'asile des craintes liées aux violences conjugales infligées par son ex-mari avant 2013 et la volonté de ce dernier d'obtenir la garde de leurs deux enfants communs. Elle invoque encore une crainte plus générale liée au statut de la femme en Tchétchénie, à ses demandes d'asile et à son occidentalisation. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son mari est dépourvue d'actualité compte tenu de leur troisième divorce et de l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet des faits survenus après ce divorce. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.3 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent en effet sur les éléments centraux du récit de la requérante, en particulier les poursuites dont elle déclare avoir été victime après le troisième divorce mettant fin à son mariage avec le père de ses enfants. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les déclarations de la requérante concernant les menaces dirigées contre elle par des proches de son mari alors qu'elle séjournait en Pologne, en particulier celles adressées directement à ses enfants et celles lui imposant de porter la burqa, de laisser la garde de ses enfants à leur père et d'aller combattre en Syrie, sont totalement dépourvues de consistance. La partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons les documents produits, en ce compris les documents médicaux, ne permettent pas non plus d'établir le bienfondé de la crainte invoquée et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Dans son recours, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable, et en particulier des attestations établissant la réalité et la gravité de ses souffrances psychiques. Elle ne développe en revanche pas de critique sérieuse à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais se limite essentiellement à réitérer ses propos et à fournir des explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, aux fins de minimiser la portée des nombreuses carences relevées dans ses dépositions. A l'appui de son argumentation, elle invoque encore de manière générale les traditions culturelles tchétchènes et la situation alarmante prévalant dans ce pays.

4.7 Le Conseil constate tout d'abord que la vulnérabilité de la requérante, qui est attestée par différents documents, n'est pas contestée par la partie défenderesse qui lui reconnaît au contraire des besoins procéduraux particuliers. Il observe encore que la requérante a été entendue à trois reprises, soit le 18 mai 2016, pendant 3 heures (dossier administratif, pièce 16), le 11 octobre 2016, pendant 3 heures et 38 minutes (dossier administratif, pièce 11) et le 17 juillet 2018, pendant 3 heures et 57 minutes (pièce 7 du dossier administratif). Il constate également que des pauses de plusieurs minutes ont été aménagées au cours ces auditions. A la lecture des rapports de ces audition, il estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande. Il n'aperçoit en outre pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier et il observe au contraire que l'officier de protection a tenu compte des difficultés exprimées par la requérante. Enfin, lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), la requérante était accompagnée par une avocate qui, à la fin des deux derniers entretiens a insisté sur l'importance de prendre en compte les souffrances psychiques de la requérante mais n'a en revanche formulé aucune remarque concrète de nature à mettre en cause le déroulement de ceux-ci.

4.8 Ni les attestations psychologiques du 24 février 2016 et du 23 mars 2019, produites la partie requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), ni celle du 30 novembre 2019, produite dans le cadre du présent recours, toutes délivrées par la même psychologue, ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.8.1 L'attestation du 30 novembre 2019, qui est la plus récente, atteste que la requérante « présente une symptomatologie psycho-traumatique typique ». Le Conseil tient dès lors pour établi que la requérante souffre de stress post traumatique. Toutefois, si l'auteur de l'attestation précitée réitère une partie du récit de la requérante, elle n'a pas été personnellement témoin des faits relatés qui se sont produits après le mois de mai 2013, date de la dissolution définitive du mariage de la requérante. Or, à la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pas d'indication relevant de l'expertise psychologique de son auteur que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les menaces proférées par l'ex-mari de cette dernière après la dissolution de leur mariage. Il observe en particulier que la psychologue semble suggérer l'existence d'un lien entre les troubles dont souffre la requérante et les mauvais traitements endurés par cette dernière non seulement après son divorce mais également en raison des violences conjugales commises dans le cadre du mariage aujourd'hui dissous ainsi que dans le cadre des guerres qui ont endeuillé la Tchétchénie dans les années 90, soit il y a plus de vingt années. Les documents psychologiques précédemment par la même psychologue appellent les mêmes observations. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier l'actualité de la crainte invoquée par la requérante. Ils ne permettent pas non plus d'établir que la requérante s'est vu infliger de mauvais traitements en Tchétchénie, pays qu'elle a quitté depuis 2013.

4.8.2 Enfin, à la lecture du rapport du 30 novembre 2019 et des autres attestations psychologiques précitées, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil observe en effet que les craintes de la requérante sont essentiellement fondées sur des faits qui découlent de sa relation avec son ex-mari et que le mariage qui la relie à ce dernier est définitivement dissous. La dissolution de ce mariage n'étant pas contestée, la santé mentale de la requérante n'est pas de nature à en mettre en cause la réalité. Dans la mesure où les menaces que la requérante déclare redouter actuellement sont liées à ce mariage, la partie défenderesse a légitimement pu déduire du divorce intervenu une présomption que la crainte qui découle desdites menaces est aujourd'hui dépourvue d'actualité. La santé mentale de la requérante n'est pas non plus susceptible de mettre en cause ce raisonnement. La requérante invoque néanmoins pour justifier l'actualité de sa crainte différents faits qui se sont produits après son troisième divorce en mai 2013, principalement en Pologne. La partie défenderesse relève quant à elle diverses anomalies dans les dépositions de la requérante au sujet de ces faits et en conclut que l'actualité de la crainte qu'elle invoque n'est pas établie à suffisance. Au vu des développements précédents, le Conseil constate que la santé mentale de la requérante est uniquement susceptible d'affecter la crédibilité de ses propos concernant ces derniers faits. Il estime

toutefois que les incohérences et les invraisemblables relevées dans ses déclarations concernant ces événements sont telles qu'elles ne peuvent pas être expliquées par ses troubles de santé mentale (voir à ce sujet le point 4.7 du présent arrêt). Il n'aperçoit par ailleurs dans le dossier administratif et de procédure, aucun autre élément de nature à établir l'actualité de la crainte invoquée par la requérante.

4.8.3 Pour le surplus, le Conseil observe que les souffrances psychiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité et la gravité des troubles psychologiques dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.9 Quant au certificat médical du 26 juillet 2016 constatant que la requérante souffre de myopie et d'astigmatisme ainsi que d'une légère limitation de l'élévation de son œil droit compatible avec « *une séquelle d'une possible fracture du plancher de l'orbite droite dans le passé, ayant nécessité une chirurgie réparatrice antérieure* », ce document ne fournit pas davantage d'indication que la requérante s'est vu infligé des mauvais traitements après la dissolution de son mariage, en 2013. Il ne peut par conséquent pas non plus se voir reconnaître de force probante.

4.10 La présomption prévue par l'article 48/7 (ancien article 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce. Si la réalité des violences conjugales que la requérante déclare avoir subies avant mai 2013 n'est pas contestée par la partie défenderesse, cette dernière expose valablement pour quelles raisons elle estime que ces violences ne risquent pas de se reproduire.

4.11 S'agissant des craintes liées à l'occidentalisation de la requérante, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément susceptible d'établir que les femmes tchéchènes « occidentalisées » suite à un séjour en Europe feraient systématiquement l'objet de mesures d'hostilité et de stigmatisation suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la convention de Genève. Ni les arguments développés à ce sujet dans le recours, ni les informations générales produites ne permettent de justifier une analyse différente. A supposer que certaines des mesures redoutées par la requérante en raison de son occidentalisation puissent s'analyser comme étant liées à ses opinions, sa religion ou encore son appartenance à un groupe social, aucun élément du dossier ne permet d'établir que des femmes tchéchènes présentant le profil de la requérante feraient l'objet d'une persécution de groupe en Tchétchénie et la requérante elle-même ne fournit pas d'élément individuel sérieux susceptible d'établir qu'elle risque personnellement d'être persécutée ou de subir des atteintes graves pour cette raison en cas de retour en Tchétchénie.

4.12 S'agissant de la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, le Conseil rappelle, pour sa part, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine des requérantes, en particulier les droits des femmes, leur récit étant dépourvu de crédibilité, ces dernières ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ni qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant à la crainte exprimée par la requérante d'être poursuivie en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile, le Conseil se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué à ce sujet. Il observe que la requérante ne fournit pas d'élément sérieux de nature à mettre en cause les informations recueillies à ce sujet par la partie défenderesse (voir dossier administratif, « *COI Focus. Tchétchénie. Sécurité en cas de retour.* », 21 novembre 2016, pièce 31). A la lecture des pièces fournies par les parties, il

n'aperçoit en effet aucun élément de nature à établir que des ressortissants russes d'origine tchétchène invoquant exclusivement leur demande d'asile à l'appui de leur crainte serait exposés à des poursuites en cas de retour en Tchétchénie sur cette seule base.

4.14 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.15 Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation incorrecte du bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante.

4.16 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE